CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2022 - 2025

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

l'Association Halle Nord

ci-après Halle Nord

représentée par Monsieur Gino Carlo Cedraschi, Président et par Madame Carole Rigaut, Directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires Article 2 : Objet de la convention Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville Article 4 : Statut juridique et but de Halle Nord	5 5 5 6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE HALLE NORD Article 5 : Projet artistique et culturel de Halle Nord Article 6 : Accès à la culture Article 7 : Bénéficiaire directe Article 8 : Plan financier quadriennal Article 9 : Reddition des comptes et rapports Article 10 : Communication et promotion des activités Article 11 : Gestion du personnel Article 12 : Système de contrôle interne Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier Article 14 : Archives Article 15 : Développement durable Article 16 : Développement des publics	7 7 7 7 7 7 8 8 8 9 9 9 9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE Article 17 : Liberté artistique et culturelle Article 18 : Engagements financiers de la Ville Article 19 : Subventions en nature Article 20 : Rythme de versement des subventions	10 10 10 10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes Article 23 : Echanges d'informations Article 24 : Modification de la convention Article 25 : Evaluation	11 11 11 11 11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES Article 26 : Résiliation Article 27 : Droit applicable et for Article 28 : Durée de validité	12 12 12 12
ANNEXES Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Halle Nord Annexe 2 : Plan financier quadriennal Annexe 3 : Tableau de bord Annexe 4 : Evaluation Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact Annexe 6 : Échéances de la convention Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	14 19 20 23 24 25 26 30

TITRE 1 : PREAMBULE

Le CARAR (Cartel des sociétés d'artistes et d'artisans d'art du canton de Genève) a été fondé en janvier 1967, regroupant sur le plan cantonal les sociétés d'artistes et d'artisans du domaine des arts plastiques. Celui-ci n'a pas pour but de se substituer à ces sociétés, mais de coordonner leur action.

De 1981 à fin 1987, le CARAR dispose de locaux (secrétariat et espace d'expositions) dans une partie des Halles de l'Ile (aile Nord), bâtiment appartenant à la Ville de Genève et dévolu à des activités artistiques. Le CARAR y organise régulièrement des expositions d'art contemporain et la galerie prend le nom de « Centre d'art visuel ».

Fin 1987, la Ville retire l'exploitation de la Halle Nord au CARAR pour la confier à la personne qui gérait déjà la Halle Sud pour la Ville. En 1991, désireuse de redonner une nouvelle dimension aux lieux, la Ville ré-attribue la Halle Nord au CARAR qui y crée le « Centre d'art en l'Ile ». En juin 1994, le Centre d'art en l'Ile déménage dans la Halle Sud.

En 2004, le CARAR lance un appel aux associations pour s'ouvrir à de nouveaux membres. Dans cette perspective, un forum aura lieu au Muséum d'histoire naturelle le 15 mai 2004 sur le thème « Pacte des associations genevoises d'artistes visuels ». Vingt associations ont répondu présent à l'appel du comité et l'idée du Pacte est approuvée.

Le 15 mars 2005, à la majorité des associations présentes, le CARAR change de statut et devient une fédération sous l'appellation d'act-art (Fédération des associations d'artistes visuels et plasticiens Genève). Les objectifs du Centre d'art en l'Île sont redéfinis. Sa mission renoue avec les ambitions initiales : promouvoir des artistes genevois ou vivant à Genève en présentant leur travail dans ses locaux, en faire un lieu central pour l'art contemporain à Genève, tout en collaborant ponctuellement avec d'autres institutions culturelles.

Début 2009, secrétariat et espace d'exposition déménagent dans la Halle Nord pour laisser la place à la Nouvelle Brasseries des Halles de l'Île.

En 2015, act-art entreprend d'affiner ses missions et de clairement s'ouvrir à tous les artistes de Genève dans les actions qu'elle entreprend. act-art fête ses dix ans d'existence avec une campagne d'affiches d'artistes sur les panneaux publicitaires de la Ville.

De nouveaux statuts sont validés lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2016 et act-art compte désormais parmi les associations culturelles d'utilité publique. Une première convention de subventionnement est signée avec la Ville pour les années 2018 à 2021.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021, l'ensemble des membres de la Fédération act-art a voté à l'unanimité la dissolution de cette dernière et sur la même lancée la création de l'Association Halle Nord. Cette réflexion est l'aboutissement d'une clarification des statuts et missions d'act-art entamée lors de l'établissement de la première convention de subventionnement. Le projet artistique et culturel de Halle Nord, les projets fédérateurs, la place importante de Halle Nord dans le paysage local, le soutien aux artistes locaux ont ainsi été évoqués. De même, la question de la pertinence de la Fédération en tant que telle a été abordée au vu du nombre décroissant des associations membres et du fait que celle-ci est de moins en moins identifiée dans le paysage culturel.

Cette transformation est dans la suite logique de l'historique commencé avec la création du Carar en 1967 autour d'une vingtaine d'associations, la transformation de ce dernier en Fédération act-art en 2005, la modification de ses statuts en 2016, la signature de la convention de subventionnement 2018-2021 avec la Ville qui a permis une refonte de ses missions et du cahier des charges et le fait que la Fédération ne compte plus que 3

associations membres en 2021. Ainsi, dans un souci de cohérence et de clarification, il a été créé une association simple (Halle Nord) et non plus une fédération. Les missions inscrites dans la convention restent inchangées. En dehors de la programmation des expositions habituelles, tous les projets fédérateurs mis en place jusqu'à ce jour et ouverts à tous les artistes de Genève continuent : Week-end ateliers portes ouvertes, Concours, Collection cahiers, Expositions carnets, etc.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; RSG D 1 05):
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) :
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT; 11872);
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Halle Nord, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de Halle Nord (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Halle Nord les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Halle Nord en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Halle Nord s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève soutient une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attributions de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'institution : Halle Nord

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Halle Nord :

- développe un lieu de production d'œuvres et d'expositions, un lieu d'expérimentation et de prospection lié aux pratiques artistiques actuelles ;
- valorise les artistes actifs et actives à Genève et travaille en partenariat avec les lieux indépendants, associations et institutions de la place ;
- développe l'accès à la culture au travers d'activités de médiation et de ses propositions programmatiques ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau local et régional, voire national ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles ;
- participe activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des artistes qu'elle engage.

Article 4 : Statut juridique et but de Halle Nord

Halle Nord est une association à caractère culturel et à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle participe activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux talents, à la confirmation du travail d'artistes déjà établis et ainsi à faire naître un mouvement propre et spécifique aux arts plastiques de la région. Elle poursuit trois missions :

- organiser des projets fédérateurs et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de son espace d'exposition ;
- promouvoir les artistes genevois au niveau cantonal, national et international;
- sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE HALLE NORD

Article 5 : Projet artistique et culturel de Halle Nord

Dans ses projets fédérateurs de même que dans la gestion de son espace d'exposition, Halle Nord agit dans un esprit d'ouverture à l'ensemble des artistes genevois. Les principaux axes de son activité sont l'organisation de projets fédérateurs biennaux (ateliers portes ouvertes, concours) ou ponctuels (expositions collectives, appels à projets, etc.) et la gestion de l'espace d'exposition Halle Nord.

Implanté dans un des bâtiments des Halles de l'île, le centre d'art Halle Nord est un espace d'exposition dédié à la recherche, à la présentation, à la production et à la diffusion d'œuvres d'artistes contemporains. Ses missions sont :

- de concevoir des expositions inédites en collaboration avec les artistes invités et permettre d'expérimenter et de créer des œuvres spécifiquement pour le lieu.
- d'être une plateforme pour le public en développant un travail de médiation.
- de créer des partenariats avec les institutions, les associations et les manifestations culturelles qui font la spécificité et la vivacité de la ville et du canton.

Le projet artistique et culturel de Halle Nord est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Halle Nord propose des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

Halle Nord est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Halle Nord s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Halle Nord figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2024 au plus tard, Halle Nord fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2026-2029).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Halle Nord fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision ;

- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Halle Nord fournit à la Ville le plan financier 2022-2025 actualisé.

Halle Nord s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de Halle Nord prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de Halle Nord font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Halle Nord auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Halle Nord si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo

Article 11: Gestion du personnel

Halle Nord est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Halle Nord s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Halle Nord s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Halle Nord s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, Halle Nord respectera les principes suivants : - le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Halle Nord s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Halle Nord s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14: Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Halle Nord s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable :
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Halle Nord peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Halle Nord s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Halle Nord favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics. L'accès aux expositions et événements est gratuit.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Halle Nord est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 771'200 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 192'800 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Halle Nord ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de Halle Nord un local de 172 m² sis dans l'aile jura du bâtiment des Halles de l'Île. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 51'976 francs par an (base 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Halle Nord.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; RSG B 6 05.01).

TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Halle Nord et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Halle Nord s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de Halle Nord ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2025. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2025. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Halle Nord n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure :
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Halle Nord ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Halle Nord a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Halle Nord s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2025, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2025. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 22 décembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan conseiller administratif

chargé du Département de la culture et de la transition numérique

Pour Halle Nord:

Gino Carlo Cedraschi Président

Carole Rigaut Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Halle Nord

Dans ses projets fédérateurs, de même que dans la gestion de son espace d'exposition, Halle Nord agit dans un esprit d'ouverture à l'ensemble des artistes genevois. Sont exposés cidessous les principaux axes de ses activités en accord avec ses missions : les projets fédérateurs biennaux ou ponctuels et la gestion de l'espace d'exposition.

La programmation de Halle Nord est sous la responsabilité artistique du ou de la directeurtrice. Elle tend à renforcer la visibilité des artistes contemporains genevois. Dans ce but, elle propose une programmation ouverte qui associe toutes les générations, les divers niveaux de renommée, et les différentes approches esthétiques.

Dans sa programmation:

- Halle Nord permet de découvrir et redécouvrir les artistes en lien avec les arts visuels de Genève, de Suisse ou d'ailleurs, pour autant que cela apporte une ouverture, un bénéfice aux artistes locaux.
- Halle Nord propose des expositions temporaires (environ 6 par an).
- Halle Nord s'implique dans la promotion de jeunes artistes en leur servant de tremplin dans le but de les aider à pénétrer dans les réseaux professionnels.
- Elle permet de découvrir ou redécouvrir le travail d'artistes plus âgés et/ou reconnus.
- Halle Nord s'axe sur la diversité des propositions artistiques. Elle présente des démarches issues de divers médias (sculpture, peinture, dessin, vidéo, installation, son, performance...) ainsi que des pratiques transdisciplinaires.
- Dans sa politique curatoriale, Halle Nord permet la production d'œuvres inédites s'appuyant sur l'expérimentation et la recherche artistique. La notion de « laboratoire » peut s'appliquer à certaines expositions. En effet, les artistes sont invités à s'approprier la singularité du lieu (deux grands murs faisant face aux espaces vitrés) et ainsi à proposer des œuvres de contexte. L'agenda annuel des expositions est fait en fonction du temps de création requis in situ pour ce type de projets spécifiques.
- Elle coproduit des expositions en collaboration avec des institutions (par ex. FMAC, FCAC, etc.), des associations et des écoles d'art locales ou nationales.
- Les expositions de Halle Nord peuvent être monographiques, collectives ou thématiques.
- Halle Nord contribue à sensibiliser un public le plus large possible à l'art contemporain.
- Elle élargit le propos et la portée de certaines expositions en organisant des événements parallèles originaux. En ce sens, en 2014, un festival de films d'artistes (festival « HA HA ») et une soirée musicale (cave 12) ont été organisés. Des projets de médiation sont aussi mis en place, ils se traduisent par des actions en partenariat avec des institutions ou associations:
 - intervention d'artistes au sein d'un public défavorisé (Centre de la Roseraie),
 - sensibilisation au jeune public (Les petits amis du musée PAM),
 - parcours de découvertes du patrimoine dans l'espace public...
- Elle produit des éditions afin d'assurer une meilleure visibilité et diffusion de certains projets d'artistes. Ces éditions sont déterminées par le budget annuel à disposition. Les ouvrages édités et (ou) coédités peuvent se décliner en monographies d'artistes, livres d'artistes ou multiples.
- Tous les deux ans, elle soutient un artiste dans la réalisation d'un projet artistique. Ce concours se compose d'une aide à la production et d'une exposition monographique à Halle Nord. Un jury de professionnels regroupant des personnalités actives dans le monde de l'art se réunit pour faire le choix parmi les candidatures reçues.
- Elle organise des projets fédérateurs biennaux et ponctuels.

PROJETS BIENNAUX

1 - Week-end ateliers portes ouvertes « Atelier ouvre-toi! »

Cette action vise à promouvoir l'ensemble des artistes contemporains genevois dans un esprit de rencontres et d'échanges au cœur même des lieux de création. Tous les artistes résidents du canton de Genève sont invités gratuitement à ouvrir leurs ateliers au public le temps d'un week-end.

Un site web spécialement créé pour l'occasion permet au visiteur de découvrir les travaux récents des artistes et de faire une sélection pour constituer son itinéraire. Un dépliant localisant sur plan les ateliers est également à disposition et diffusé en ville de Genève.

Fréquence : tous les deux ou trois ans (selon concertation de toutes les parties)

- « Atelier ouvre-toi! » 1ère édition en 2013
- « Atelier (r)ouvre-toi! » 2ème édition en 2015
- « Atelier (rr)ouvre-toi! » 3ème édition en 2017
- « Atelier (rrr)ouvre-toi! » 4ème édition en 2019
- « Ateliers Portes Ouvertes » 5ème édition en 2021

2 - Concours

Ce concours est destiné à soutenir un artiste ou un collectif dans la réalisation d'un projet artistique. Il se décline en deux volets :

Une aide à la création pour la production du projet Une exposition du projet dans notre espace d'exposition

Fréquence : tous les deux ans

Bastien Gachet, lauréat 2012 Benoît Billotte, lauréat 2014 Yvonne Harder, lauréate 2016 Montesinos Foundation, lauréate 2018 Laura Thiong Toye, lauréate 2020 Nicolas Muller, lauréat 2022

EDITIONS & PROJETS PONCTUELS

Dans le cadre de sa mission, Halle Nord organise occasionnellement, et dans la mesure de ses moyens, des projets fédérateurs destinés à l'ensemble des artistes genevois.

Le but de ces projets est de créer des liens entre les artistes et/ou divers acteurs culturels du canton.

Projets réalisés :

2016 : Exposition Carnets, 104 artistes, 249 carnets 2017 : Exposition Carnets, 143 artistes, 227 carnets

2017 : Concours Collection cahiers – 8 éditions en collaboration avec les Sales éditions. 2018

: Exposition Carnets, 180 artistes, 273 carnets

2020 : Concours Collection cahiers - 8 éditions

ESPACE D'ART HALLE NORD

Implanté en plein cœur de Genève, dans un des bâtiments des Halles de l'Île, le centre d'art Halle Nord est un espace d'exposition, ouvert à un large public, dédié à la recherche, à la présentation, à la production et à la diffusion d'œuvres d'artistes contemporains.

Informations pratiques:

- Situation : 1 place de l'Ile 1204 Genève
- Superficie : Arcade et bureau : 127 m2 + Local technique : 45 m2 Vitrines sur l'espace public
- L'architecture particulière des Halles de l'Ile, qui s'inscrit dans le tissu patrimonial genevois, donne un cachet particulier à Halle Nord.
- Le lieu est central géographiquement et ses expositions sont reliées de façon continue à la cité à travers ses grandes arcades vitrées.
- Depuis le début de l'année 2013, Halle Nord s'est étendue grâce à la création de « Capsules ». Ce sont deux espaces vitrés, visibles de l'extérieur depuis le passage couvert des Halles de l'Ile; ces deux espaces sont intégrés aux locaux de Halle Nord et ont la forme, pour l'un, d'une boîte vitrée côté bureau et pour l'autre, d'un écran de télévision côté local technique. Ces capsules sont accessibles et visibles en tout temps dans un espace de circulation très fréquenté. Elles s'adressent à tous les publics, amateurs et passants. Le calendrier des Capsules se calque sur celui de Halle Nord et de ses vernissages. La première Capsule accueille des artistes majoritairement locaux qui investissent cette vitrine d'exposition avec une création spécialement pensée pour l'espace ou avec la présentation d'une pièce unique. La seconde Capsule est réservée à des œuvres vidéo.
- Ainsi, Halle Nord élargit sa surface d'exposition en exploitant les vitres de son bureau et de son dépôt. Ces trois espaces permettent de partager avec le plus grand nombre – simple passant, amateur, curieux, touriste, mais aussi étudiant et professionnel du monde des arts – une part de la création contemporaine à Genève.

Pour suivre les objectifs décrits ci-dessus, de 2022 à 2025, la programmation de Halle Nord est déployée comme suit :

2022

9 expositions 18 capsules Concours Halle Nord Résidences d'été en collaboration avec le Grütli (programmation en cours)

2 patchs d'artistes 6 carnets d'artistes

Refonte du site internet de Halle Nord et Charte Graphique

2023

9 expositions 18 capsules Ateliers Portes Ouvertes des artistes de Genève Résidences d'été (4 artistes) Refonte du site internet des ateliers portes ouvertes des artistes de Genève

2024

9 expositions 18 capsules Concours Halle Nord Résidences d'été (4 artistes)

Art au Centre Genève, édition 2 (projet de transformation)

2 patchs d'artistes 4 carnets d'artistes suite à la résidence d'été

2025

9 expositions 18 capsules Ateliers Portes Ouvertes des artistes de Genève Résidences d'été (4 artistes) ou exposition « Carnets »

Augmentation de ses revenus

Sous réserve d'une augmentation de ses revenus, Halle Nord pourrait poursuivre activement son développement avec les objectifs suivants pour les 4 années à venir :

I: Renforcer notre soutien aux artistes

Comme il a été expliqué précédemment, il est fondamental pour Halle Nord, dans une logique de redistribution juste et en tant qu'entité au bénéficie d'une subvention publique, de proposer les conditions les plus dignes possibles aux artistes en termes de rémunération et de soutien financier. Ainsi Halle Nord souhaite pouvoir augmenter la part consacrée aux salaires des artistes afin d'appliquer les tarifs recommandés par les associations faîtières et de pouvoir participer à la cotisation de la LPP dès le 1^{er} Franc. Malheureusement jusqu'à aujourd'hui, les limites budgétaires de Halle Nord ne lui permettent toujours pas de réaliser cet objectif et Halle Nord ne pourra pas assumer au-delà de 2022 le soutien aux artistes mis en place jusque-là.

II : Porter et développer les projets fédérateurs :

Les événements que Halle Nord organise en parallèle des expositions dans son espace ont rencontré de grands succès. Il s'agit à chaque fois de formidables occasions pour procurer de la visibilité aux artistes et familiariser des publics non avertis à l'art contemporain. L'association souhaite poursuivre et développer de nouveaux projets.

Les ateliers portes ouvertes ont vu leur portée prendre une ampleur inédite. Pour accompagner cette croissance, Halle Nord a besoin d'un support administratif plus important que celui que son équipe de permanents, telle que constituée actuellement, ne peut lui assurer.

III : Agrandir et pérenniser l'équipe permanente de l'Association Halle Nord.

Le développement des projets ainsi que leurs amplifications ne permettent plus à Halle Nord de maintenir la configuration initiale de son équipe permanente, à savoir une directeur-trice à un taux de 80% et un/une responsable admistratif-ve à 30%. Pour mener à bien les différents événements qu'elle organise, l'Association Halle Nord a dû multiplier les mandats à court terme dans des postes d'administration et de suivi de projet en fonction des financements ponctuels qu'elle réussissait à réunir. De plus, le poste de responsable d'administration a connu un grand turn over ces dernières années ; dû au faible temps d'engagement ainsi qu'à la base salariale basse, les employés-es engagés-es quittent leur poste dès qu'une meilleure opportunité se présente. Halle Nord souhaite aujourd'hui pouvoir développer une équipe plus pérenne afin d'augmenter son efficience en proposant des engagements avec des temps de travail plus grands et de meilleurs conditions salariales. Halle Nord augmenterait ainsi le taux

de travail de sa directrice à 100%, engagerait un-e responsable admistratif-ve à 80% et un directeur technique à 30%. Il est également dans l'intention de Halle Nord d'augmenter le salaire de ses employés afin que ceux-ci soient alignés à la réalité économique du secteur culturel dans son ensemble et traduisent la reconnaissance des compétences requises à de tels postes.

Cette nouvelle organisation permettrait ainsi :

- D'organiser avec plus de fluidité les grands projets fédérateurs déjà présents
- De monter de nouveaux projets
- D'assurer une continuité dans les savoirs faires et d'éviter les départs
- De développer de nouveaux partenariats
- D'augmenter les recherches de fonds afin de multiplier les sources de financements pour les projets fédérateurs ainsi que les expositions intramuros
- D'élargir les horaires d'ouverture aux dimanches.

IV : Développer de nouveaux partenariats

Halle Nord a l'intention de poursuivre ses collaborations avec des partenaires du monde culturel (accueil dès 2023 de la Bourse pour la réalisation d'un projet photographique à caractère documentaire de la Ville de Genève) mais aussi hors du milieu art contemporain et hors frontières. Ainsi, des résidences d'artistes sont en train d'être mises en place avec le Grütli pour 2022, Centre de production et de diffusion des Arts vivants et un projet d'exposition est en pour parler avec le Frac Languedoc Roussillon.

En plus des visites scolaires déjà en place, nous souhaiterions développer des axes de médiations adaptées aux différentes populations (Hospice générale, La roseraie, cité sénior).

IV : Refonte des sites internet

Nos sites internet et nos identités visuelles pour Halle Nord et les APO datent de 2013. Ils ne sont donc plus d'actualité au niveau technologique et ne correspondent plus aux standards actuels. Nous allons donc repenser ces derniers en termes graphiques mais aussi en termes de fonctionnalité et d'interactivité avec les utilisateurs.

Ces projets ne pourront se développer que dans le cadre d'une augmentation du budget. Ils ne sont donc pas inclus dans le plan financier quadriennal ni dans la programmation 2022-2025.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

		Comptes	Budget				
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
CHARGES							
Salaires fixes		115962.00	126 266.10	150 000.00	150 000.00	150 000.00	150 000.00
Salaires artistes		23 408.00	11 760.00	10 700.00	10 700.00	10 700.00	10 700.00
Salaires occassionnels		0.00	0.00	4 000.00	4 000.00	4 000.00	4 000.00
Salaires projets spéciaux		0.00	0.00	7 100.00	7 100.00	7 100.00	7 100.00
TOTAL GENERAL SALAIRE	S	139 370.00	138 026.10	171 800.00	171 800.00	171 800.00	171 800.00
Communication		6 968.22	5 240.00	7 400.00	7 400.00	7 400.00	7 400.00
Technique et Matériel		19 641.41	15 600.00	9 900.00	9 900.00	9 900.00	9 900.00
·		372.80		3 400.00	3 400.00	3 400.00	3 400.00
Capsules Accueil		5 204.13	10 640.00	6 000.00	6 000.00	6 000.00	6 000.00
Projets Fédérateurs		27 525.85	36 176.00	10 000.00	20 000.00	11 400.00	20 000.00
Prospection		439.30		1 500.00	1 500.00	1 500.00	1 500.00
redistribution vente œuvre	s 70 %	29 820.00		7 000.00	7 000.00	7 000.00	7 000.00
Refonte site internet Halle		8 208.41	19 000.00	15 000.00	12 000.00	7 000.00	7 000.00
			97.756.00			46 600 00	FF 200 00
TOTAL FRAIS EXPLOITATION	JN	98 180.12	87 756.00	60 200.00	67 200.00	46 600.00	55 200.00
6. Frais généraux							
Frais entretien, amenagen	nent, outil	7 874.45	5 000.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00
Fourniture bureau yc Infori	natique	6 583.30	6 000.00	6 000.00	6 000.00	6 000.00	6 000.00
Frais divers		5 147.22	3 963.70	3 963.00	3 963.00	3 963.00	3 963.00
Charges locaux		7 589.00	7 589.00	7 537.00	7 537.00	7 537.00	7 537.00
Honoraires externes (fiduo	iaire)	2 207.85	2 300.00	2 300.00	2 300.00	2 300.00	2 300.00
TOTAL FRAIS GENERAUX		29 401.82	24 852.70	24 800.00	24 800.00	24 800.00	24 800.00
TOTAL CHARGES		266 951.94	250 634.80	256 800.00	263 800.00	243 200.00	251 800.00
PRODUITS							
Subvention VGE		192 800.00	192 800.00	192 800.00	192 800.00	192 800.00	192 800.00
Vente d'œuvres		42 600.00		10 000.00	10 000.00	10 000.00	10 000.00
Loterie		0.00		15 000.00	25 000.00	15 000.00	25 000.00
Soutiens privés		0.00		30 000.00	30 000.00	20 000.00	20 000.00
autres revenus et dons		4 748.55	5 400.00	8 000.00	5 000.00	4 400.00	3 000.00
vente d'édition		0.00		1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
RHT et autres indemnités	Covid 19	17 664.10		1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
TOTAL PRODUITS		257 812.65	250 700.00	256 800.00	263 800.00	243 200.00	251 800.00
		257 522.05				2.0 200.00	
Résultat		-9 139.29	65.20	0.00	0.00	0.00	0.00
Valeur des locaux mis à di	sposition par la VGE :	CHF 51'976 par a	année				
Déficit 2020 : comblé par l	e bénéfice 2019						
Dès 2022>	Recherche de fonds s	upplémentaires a	uprès de soutie	ns privés			
	Adaptation de notre p	programmation se	lon le budget si	upplémentaire	obtenu		

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2021	2022	2023	2024	2025
Personnel		Statistiques 2021	2022	2023	2024	2025
reisonnei	Nombre de postes	115%				
Personnel fixe	Nombre de personnes	2				
Personnel intermittent	Personnel temporaire et chômage: nombre de postes (un poste = 52 semaines à 100%)	20%				
	Personnel temporaire et chômage : nombre de personnes	1				
Autinton of mount of a	Nombre d'artistes	20				
Artistes rémunérés	Nombre de postes	27%				
A .1 1.7						
Activités Nombre d'évènements	Expositions / consules	0/40				
culturels	Expositions / capsules Autres (performances, lectures, participations foires d'art et salons du livre, etc.)	9/18				
Nombre d'éditions	d'art et saioris du livre, etc.)	8				
Nombre de visiteurs						
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs		7				
Finances						
Charges de personnel	Salaires					
Charges de fonctionnement	Administration et locaux					
Charges d'expositions						
Total des charges						
Subventions Ville de Genève						
Subventions en nature Ville de Genève		Voir plan financier				
Cotisations membres						
Divers fondations & sponsors						
Recettes éditions et expositions						
Total des produits						
Résultat						
Résultat cumulé						
Potios						
Ratios Part des subventions Ville	Subventions Ville / Total des					
dans le total des produits	produits					
Part d'autofinancement	Cotisations membres + Divers fondations & sponsors + Recettes éditions et expositions / Total des produits	Voir plan financier				
Part des charges de	Charges de personnel / Total	von plan inianolei				
personnel	des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / Total des charges					
Part des charges d'expositions	Charges d'expositions / Total des charges					
Agenda 21 et accès à la c						
Actions entreprises pour fa						
Actions entreprises pour re développement durable	especter les principes du					

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1. : Orga	niser des projets	fédérateurs bienn	aux	
Indicateur 1.1 : Or	ganisation biennale	e du concours Halle	Nord et des atelie	rs portes ouvertes
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	concours Halle Nord	ateliers portes ouvertes	concours Halle Nord	ateliers portes ouvertes
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Orga	niser des projets	fédérateurs ponct	uels	
Indicateur 2.1 : Lis	ste des projets pond	ctuels organisés		
	2022	2023	2024	2025
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Gérer	l'espace d'expos	sition Halle Nord		
Indicateur 3.1 : Nor	nbre d'expositions	à Halle Nord		
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	6	6	6	6
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nor	nbre d'activités de	médiation / éditior	n à Halle Nord	
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				

Commentaires :				
Indicateur 3.3 : No manifestations cul	ombre de partenari Iturelles	ats de Halle Nord a	avec des institutior	ns, associations et
	2022	2023	2024	2025
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2025.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- **1.** Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- **3.** La **réalisation des objectifs et des activités de Halle Nord** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Michèle Freiburghaus Conseillère culturelle et Responsable de l'Unité arts visuels Fonds municipal d'art contemporain 34, rue des Bains 1205 Genève

michele.freiburghaus@ville-ge.ch 022 418 45 35

Pour les questions administratives et comptables :

Monsieur Frédéric Leggiero Comptable Fonds municipal d'art contemporain 34, rue des Bains 1205 Genève

frederic.leggiero@ville-ge.ch 022 418 45 32

Halle Nord

Halle Nord 1, place de l'Île 1204 Genève

022 312 12 30

Madame Carole Rigaut Directrice Halle Nord carole.rigaut@halle-nord.ch

Monsieur Gino Cedraschi Président Halle Nord gl.cedraschi@bluewin.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Durant cette période, Halle Nord devra respecter les délais suivants :

- 1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, Halle Nord fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2022-2025 actualisé si nécessaire.
- 2. Le **31 octobre 2024** au plus tard, Halle Nord fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2026-2029.
- 3. **Début 2025**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
- 4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2025, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2025.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

Statuts

I. Définition

Art. 1 Nom

L'Association Halle Nord est une association à caractère culturel et à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2 Durée

L'Association est à durée illimitée.

Art. 3 Sièae

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 4 Buts

Préambule:

L'Association Halle Nord participe activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux talents, à la confirmation du travail d'artistes déjà établis et ainsi à faire naître un mouvement propre et spécifique aux arts plastiques de la région.

L'Association Halle Nord poursuit trois missions :

- Organiser des projets fédérateurs et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de son espace d'exposition.
- Promouvoir les artistes genevois au niveau cantonal, national et international.
- Sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

II. Membres

Art. 5 Membres

L'Association est composée de membres individuels. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la mise en oeuvre des buts fixés à l'art. 4.

Art. 6 Admission des membres

Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Les exclusions pour " justes motifs " sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité.

Art. 7 Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de l'Association ou par correspondance.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou par l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

III. Organisation

Art. 9 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- Les Vérificateurs des comptes

Art. 10 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile.

Elle a notamment compétence, à la majorité des voix (exprimées par les membres présents ou par correspondance) pour :

- approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité pour sa gestion.
- élire le Comité.
- valider l'admission de nouveaux membres de l'Association approuvée par le Comité.

Un quorum de deux tiers des voix des membres est requis pour :

- modifier les statuts.
- exclure un membre.

Un quorum de trois quarts des voix des membres est nécessaire pour dissoudre l'Association.

Art. 11 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par courrier ou voie électronique par le Comité au moins 15 jours à l'avance. En cas d'Assemblée générale extraordinaire, ce délai peut être ramené à 5 jours.

La date de l'envoi de la convocation est seule relevante pour le calcul du délai.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut également demander la convocation de l'Assemblée générale, sous réserve du respect des mêmes conditions.

Art. 12 Le Comité

Le Comité est composé d'au moins deux membres, élus par l'Assemblée générale pour 3 ans et rééligibles 2 fois. Le/La Président/e, le/la Trésorier/ère sont élus nommément.

Les autres fonctions au sein du Comité sont réparties d'entente entre ses membres.

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente conformément à la loi et aux statuts.

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 13 Décisions du Comité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix du Comité.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité de l'Association qu'avec une voix consultative.

La Présidence dirige le Comité et en a la responsabilité.

La direction du Comité comprend entre autres :

- L'organisation et le suivi des projets de Halle Nord
- La gestion, la comptabilité et les frais de fonctionnement de Halle Nord
- La gestion et le suivi des « relations publiques »
- Le suivi administratif et la gestion des lieux, etc .
- Engager et gérer le personnel avec toute la diligence due, en accord avec les règles de droit.

Art. 15 La Direction

Le Comité délègue à la Direction la mise en oeuvre des buts énoncés à l'article 4, dans le respect de la Convention signée avec la Ville de Genève.

Art. 16 Représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la Président-e et du/de la Trésorier-e ou du/de la Président-e et de la Directrice.

Art. 17 Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par une fiduciaire.

L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un rapport écrit à l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle est nommé pour une année. Son mandat est renouvelable.

IV. Finances

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- la subvention quadriennale de la Ville de Genève ;
- les recettes résultant de ses activités ;
- les subventions privées ou publiques ;
- les dons, legs et autres revenus ;
- les cotisations annuelles des membres de l'Association ;

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve.

Art. 19 Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 20 Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par les seuls biens de celle-ci.

Le Comité et les membres de l'Association sont par conséquent libérés de toute responsabilité à cet égard.

Art. 21 Cotisations

Les montants des cotisations annuelles de l'Association sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La cotisation est due dans sa totalité, indépendamment de la date d'entrée ou de sortie du membre, pour une année entière. Les cotisations sont payables en début d'année.

V. Dissolution

Art. 22 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

Le quorum des trois quarts des voix des membres est requis pour cette décision.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire constitutive du 3 mai 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 3 mai 2021

Signatures:

Gino Cedraschi, Président

Claire Goodyear, Trésorière

Organigramme

Président
|
Directrice Halle Nord
|
Responsable administrative / Responsable technique

Liste des membres du Comité

Gino Cedraschi, Président Claire Goodyear, Trésorière

Liste des membres du Bureau

Gino Cedraschi, Président Claire Goodyear, Trésorière Carole Rigaut, Directrice (salariée) Alexandra Roger, responsable administrative (salariée) Renaud Marchand, responsable technique (salarié)

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- 2 Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques. ⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnitée (3)
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émargent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

- ¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; (3)
 - b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾
- 3 Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
 - b) la subvention répond aux missions des communes ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.
- ⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
 - b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle :
 - c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources. (3)
- ⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

- ¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.
- ² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.
- ³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.
- ⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.
- ⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

- ¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.
- ² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.
- ³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.
- ⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾
- ⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

- ¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾
- ² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾
- ³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.
- ⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾
- ⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

- ¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.
- ² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

- ¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

- ¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.
- ² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

- ¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :
 - a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève;
 - b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
 - c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
 - d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾
- ² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.
- ³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

- ¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :
 - a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
 - b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants :
 - c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
 - d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
 - e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale. (3)
- ² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.
- ³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾
- ⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾
- ² Abrogé ⁽³⁾
- ³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Exigences de contrôle interne	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle inteme financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.
Exigences de révision	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de sys Genève.	Contrôle restreint (CO 727a) Le séja de la contrôle restreint (CO 72	Contrôle restreint (CO 727a) Le sé, sé, De De De Grand Carlo pro P	Contrôle ordinaire (CO 727) do do pe l'ét	Contrôle ordinaire (CO 727) En do pri
Exigences de comptabilité	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Comptabilité établie selon des nomes reconnues (CO 962ss)
Type d'organisation	Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.